

# Bagneux

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR\_2022\_48

### Espace public et environnement

**Objet :** **Réglementation de la circulation des véhicules motorisés place Lucie-Aubrac à Bagneux et à ses abords.**

#### Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-2 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2521-1 ;

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L. 325-1, L. 411-1, L. 411-6, R. 325-1, R. 411-24 à R.411-28, R.417-10 et R417-12 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2022\_44 en date du 6 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à titre temporaire, en l'absence du Maire à M. Bruno TUDER, adjoint au Maire, pendant la période comprise entre le 13 juillet et le 15 août 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules et des cycles place Lucie-Aubrac à Bagneux et à ses abords ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** place Lucie-Aubrac ainsi que sur la voie dédiée aux convoyeurs de fonds entre l'avenue de Stalingrad et la place Lucie-Aubrac, et sur la voie nouvelle, entre l'avenue Henri-Barbusse et la piscine municipale, à compter du présent arrêté, la circulation des véhicules est interdite tous les jours et toute la journée, sauf pour les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone et les véhicules convoyeurs de fonds à partir du 20 juin 2022.

La circulation des véhicules de type deux-roues, et notamment les cycles, tricycles motorisés, quadricycles motorisés, vélomoteurs, motocyclettes, gyropode, gyroroue, hoverboard, trottinette à moteurs ou non, skateboard à moteur ou non, monocycle, scooters, est interdite.

**Article 2 :** à compter du présent arrêté, place Lucie-Aubrac et ses abords, sous réserve des dispositions des articles R. 412-43-1 et R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

**Article 3 :** les prescriptions de l'article 1, hors celles qui relèvent de l'article R. 417-10 du code de la route, seront matérialisées au moyen d'une signalisation verticale installée à la diligence des services techniques municipaux de Bagneux.

**Article 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 6 : la Directrice générale des services, le Commissaire de police de Bagneux, le Chef de service de la Police municipale de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs réglementaires de la commune de Bagneux et mis en ligne sur le site Internet.

Fait à Bagneux, le 25 Juillet 2022

Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint au Maire délégué,



**Bruno TUDER**